

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Alain Charbonnier, Laurence  
Fehlmann Rielle, Roger Deneys, Jacques-Eric  
Richard et Loly Bolay*

*Date de dépôt: 30 août 2005  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Buts (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de favoriser le développement de l'activité économique du canton, afin de préserver, de créer des emplois et de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs.

<sup>2</sup> A cet effet, l'Etat s'efforce de mettre en place des conditions-cadres attractives, notamment en matière d'infrastructures, propices à la diversification et à la densification du tissu économique du canton.

<sup>3</sup> L'Etat peut, dans les limites de la loi, encourager par diverses aides la réalisation de projets d'entreprises privées générateurs de richesses économiques, sociales et environnementales qui ont un effet bénéfique sur l'emploi; il favorise particulièrement dans ce cadre les efforts de reconversion, de diversification et d'innovation en matière économique, technologique, sociale ou environnementale.

<sup>4</sup> L'Etat mène une politique active de promotion économique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du canton.

<sup>5</sup> Il veille, par des moyens appropriés distincts, à soutenir le développement et l'implantation d'organisations internationales, publiques et privées, dans le canton.

<sup>6</sup> L'Etat encourage le dialogue entre partenaires sociaux.

## **Art. 2 Principes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans son action, l'Etat respecte les principes du développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

<sup>2</sup> Il veille à ne pas créer de distorsions de concurrence.

<sup>3</sup> Il ne peut octroyer des aides qu'aux entreprises qui respectent les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton et dans la branche concernée, ainsi que les conditions énumérées à l'article suivant.

## **Art. 2A Conditions de l'aide étatique (nouveau)**

<sup>1</sup> Afin de pouvoir bénéficier des possibilités prévues aux chapitres III et IV de la présente loi, les entreprises et industries négocient et signent avec l'Etat un contrat stipulant le montant et la nature de l'aide fournie ainsi que les engagements de l'entreprise notamment à :

- a) donner la préférence à l'engagement de demandeurs d'emploi;
- b) développer des places d'apprentissage ;
- c) prendre des mesures actives pour la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'égalité (LEg) ;
- d) prendre des mesures actives pour l'intégration professionnelle des personnes souffrant d'un handicap ;
- e) respecter scrupuleusement les normes environnementales.

<sup>2</sup> Si l'entreprise ne respecte pas les engagements prévus d'un commun accord dans le contrat, elle doit restituer l'aide fournie ou sa valeur pécuniaire.

## **Art. 4 Collaboration (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat coordonne ses activités sur le territoire genevois avec les institutions publiques fédérales, cantonales et communales et collabore avec les institutions privées et régionales qui poursuivent les mêmes buts.

<sup>2</sup> Il s'assure de la cohérence des mesures cantonales avec les lois fédérales et prend les dispositions nécessaires pour permettre au canton de bénéficier des mesures fédérales entrant dans le cadre défini par la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat a pour mission de coordonner les mesures instituées par la présente loi.

<sup>4</sup> Il appartient au Conseil d'Etat :

- a) d'appliquer et de coordonner les mesures instituées par la présente loi;
- b) de veiller à la collaboration des services de l'administration concernés par les mesures de promotion économique ;
- c) de favoriser l'accès aux technologies existantes, ainsi qu'aux moyens de formation ;
- d) de veiller chaque fois qu'il en est possible, à l'engagement de demandeurs d'emploi par les entreprises soutenues au sens de la présente loi ;
- e) d'apporter son appui dans la recherche de terrains et d'immeubles.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat rencontre les partenaires sociaux au minimum deux fois par année pour faire le point sur sa politique économique.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

Même s'il est actuellement question d'une amélioration de la situation économique dans notre canton, le reprise économique n'en reste pas moins incertaine et ne va pas forcément de pair avec embauche et baisse du chômage. Le taux de chômage demeure un sujet de préoccupation majeur à Genève avec pas moins de 16 000 chômeurs et 22 000 demandeurs d'emploi. Avec pour objectif la lutte contre le chômage, le présent projet propose non pas la voie courante du démantèlement du dispositif des mesures cantonales en vigueur, mais une approche constructive et une prise en charge du chômage.

Sans entrer dans le débat sur le fonctionnement des mesures cantonales, la remise en cause de leur efficacité prouve à quel point il est difficile de sortir des situations de chômage de longue durée, une fois celles-ci installées, les risques d'exclusion sociale qu'elles engendrent et la nécessité de trouver des solutions pour éviter d'en arriver à de telles situations.

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, véritable outil de promotion économique en vigueur depuis janvier 2001, a pour objectif de favoriser l'emploi par l'encouragement de l'activité économique en reliant entre eux les différents dispositifs d'aide aux entreprises. A certaines conditions, des aides financières peuvent être accordées aux petites et moyennes entreprises, voire même des allègements fiscaux pour celles désireuses de s'implanter sur sol genevois.

En mars 2004, une interpellation urgente d'un député socialiste au Conseil d'Etat demandait notamment si des déductions exceptionnelles avaient été accordées par le Département des finances à des personnes morales en 2003 et, le cas échéant, pour quel montant. De la réponse du Conseil d'Etat on pouvait tirer les conclusions suivantes : huit allègements fiscaux ont bien été octroyés en 2003 pour 794 emplois attendus et pour un total de 38 765 000 F. Or sur ces 794 emplois « attendus », seuls 108 ont été effectivement créés en 2003 et uniquement dans deux des six secteurs d'activité bénéficiant de ces allègements. Restent donc encore 686 nouveaux postes à créer. Si l'on regarde les chiffres fournis pour 2002, il restait un total de 513 postes à créer dans trois secteurs d'activité ; à l'exception d'un secteur où se situe la quasi-totalité des postes créés en 2003, aucun nouveau poste n'a été créé depuis 2002 dans les deux autres domaines. On constate donc que

dans certains secteurs, entre 2002 et 2003, des personnes morales ont pu bénéficier d'allègements fiscaux pour plusieurs millions de francs sans générer de nouveaux emplois en retour ou sans même que ne soit prévue la création d'emplois.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise également qu'une des retombées des allègements fiscaux se mesure sur le plan fiscal « par les impôts prélevés sur les salaires, souvent élevés, relatifs aux emplois créés » ; preuve, s'il en faut, que ce ne sont certainement pas les chômeurs, ou les personnes actuellement sans emploi, qui bénéficient de ces créations d'emploi. Malgré ce que prévoit la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, force est de constater qu'il n'existe pas vraiment de corrélation directe entre les allègements fiscaux octroyés à certaines entreprises et le nombre d'emplois créés par ces dernières. A fortiori les allègements fiscaux ne semblent pas constituer, en l'état actuel, une solution efficace pour lutter contre le chômage.

Le présent projet de loi propose donc, comme mesure favorisant l'emploi, de lier les aides financières et allègements fiscaux accordés aux entreprises à la signature d'un contrat négocié avec l'Etat de Genève permettant à celui-ci d'inciter les entreprises bénéficiaires à engager prioritairement des demandeurs d'emploi ou à favoriser le développement des places d'apprentissage ou de prendre des mesures en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes et une meilleure intégration des personnes handicapées. Ces conditions, qui ne sont pas forcément cumulatives et qui font l'objet d'un nouvel article, sont en quelque sorte conçues comme un « retour sur investissement » des entreprises bénéficiant d'allègements fiscaux lors de leur installation à Genève.

## **Commentaire article par article**

### *Ad article 1*

L'alinéa 1 a été modifié afin que la création et le maintien d'emplois se fasse aussi en faveur des chômeurs. La lutte contre le chômage est expressément énoncée comme un but de cette loi, parallèlement au maintien et à la création d'emplois, et intégrée à la notion de développement économique.

### *Ad article 2*

L'alinéa 3 a été modifié pour servir de fondement au nouvel article 2A.

### ***Article 2A***

Cette disposition constitue le point central de la modification proposée. Outre les conditions de l'article 2, les entreprises sont tenues de respecter strictement celles énumérées à l'alinéa 1 auxquelles elles se sont engagées par contrat négocié avec l'Etat. Ces mesures ne sont pas cumulatives

La lettre a) relie la question de la lutte contre le chômage aux allégements fiscaux et aux aides aux entreprises (décrits dans les chapitres suivants) et en conditionne plus étroitement l'octroi à l'engagement de chômeurs.

Les lettres b), c) et d) sont envisagées dans l'esprit des principes, énoncés dans la loi, de développement durable et en matière sociale.

### ***Ad article 4***

L'article 4 définit les modalités de coordination et de collaboration entre le Conseil d'Etat et les autres collectivités publiques ou institutions privées poursuivant les mêmes buts. Parmi les tâches énumérées à l'alinéa 4, il doit maintenant veiller à l'engagement par les entreprises de demandeurs d'emploi ; on peut envisager qu'il exerce cette compétence par l'entremise de l'Office cantonal de l'emploi.